

**Analyse de conformité à l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes)**

N° article	Sujet	Prescription	Situation de l'installation	C NC	Observations
<b>Chapitre I : Dispositions générales</b>					
5	Implantation	<p>Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) ;</li> <li>- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>).</li> </ul> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p> <p>Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>Les parois du bâtiment DIB sont situées à 10 m des limites de propriété.</p> <p>Les flux thermiques en cas d'incendie dans ce bâtiment seraient contenus à l'intérieur du site (flux de 3 ; 5 et 8 kW/m<sup>2</sup>).</p> <p>La modélisation a été réalisée à partir du logiciel FLUIDYN PANFIRE. Il n'a pas été possible de la réaliser avec FLUMILOG (configuration des dépôts prévus ne pouvant pas être pris en compte par FLUMILOG).</p>	C	

N° article	Sujet	Prescription	Situation de l'installation	C NC	Observations
<b>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</b>					
<b>Section I : Dispositions constructives</b>					
6	<b>Comportement au feu</b>	<p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ensemble de la structure est R15 ;</li> <li>- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;</li> <li>- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).</li> </ul> <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matériaux de classe A2s1d0 ;</li> <li>- murs extérieurs E 30 ;</li> <li>- murs séparatifs E 30 ;</li> <li>- portes et fermetures E 30 ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3)</li> </ul> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p>	<p>Les bâtiments présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- structure en lamellé collé (R30),</li> <li>- mur en bardage métallique (R15),</li> <li>- toiture en fibrociment : matériau incombustible A1 – BROOF (t3).</li> </ul> <p>Ils répondent donc à la prescription relative à la stabilité de la structure (R15 minimum).</p> <p>Pour les autres dispositions, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier des caractéristiques des matériaux (essais non possibles sur des bâtiments existants).</p> <p>Une demande de dérogation relative à cette disposition (éléments justificatifs) est formulée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (paragraphe 6.6 de la partie <i>Présentation</i>)</p>	NC	Bâtiments déjà existants avant le début des activités par <b>FEREC ENVIRONNEMENT</b>
7	<b>Accessibilité</b>	<p><b>I. Accessibilité</b></p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p>	<p>Le site est accessible depuis la RD 37. La voie de circulation intérieure permet de rendre chaque bâtiment accessible aux services de secours.</p> <p>Les bâtiments sont équipés de portes d'accès dont les dimensions sont au minimum de 3 m x 3 m.</p>	C	

N° article	Sujet	Prescription	Situation de l'installation	C NC	Observations
7 suite	Accessibilité	<p><b>II. Voie « engins »</b> Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;- l'accès au bâtiment ;- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>La voie de circulation interne présentera une largeur minimale de 3 m. Elle sera de type voirie lourde.</p> <p>Le site disposera de plusieurs zones permettant la giration des camions.</p>	C	
		<p><b>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site</b> (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;</li> <li>- longueur minimale de 10 mètres ;</li> </ul> <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>		C	
		<p><b>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens</b> (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables) Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p>	Zones dégagées autour des bâtiments permettant le déploiement des moyens nécessaires.	C	
		Prescriptions applicables aux bâtiments d'une hauteur supérieure à 8 m ou sur plusieurs niveaux.	Hauteur au faîtage des bâtiments de 8 m. Pas de niveaux sur planchers.	S.O	
		<p><b>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins</b> (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	Chaque bâtiment est accessible par au moins 2 accès. Les dégagements autour des bâtiments sont importants (largement supérieurs à 1,4 m).	C	

N° article	Sujet	Prescription	Situation de l'installation	C NC	Observations
8	Désenfumage	Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	Le bâtiment qui entreposera des matériaux combustibles (bâtiment DIB) n'est pas équipé de trappes de désenfumage.  Ce bâtiment n'entrepose actuellement pas de matériaux combustibles (métaux), mais il est prévu à le dédier au stockage de DIB.	NC	Travaux de mise en conformité dès l'obtention de l'arrêté préfectoral ou après réaffectation du bâtiment pour du stockage de DIB
9	Moyens de lutte contre l'incendie	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.	Les services de secours peuvent être alertés par téléphone.  Le panneau situé à l'entrée du site présentera l'ensemble des zones de stockage. Un plan des stocks sera également disponible dans les bureaux. Le site est déjà équipé d'extincteurs. Ces moyens seront déployés en fonction de l'extension progressive des installations.	C	
		Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie  Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m <sup>3</sup> /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;	Secteur équipé d'un poteau incendie en limite du site et d'un second poteau à 50 m. Chaque poteau présente un débit minimal de 100 m <sup>3</sup> /h.	C	
		- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;  - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.  L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.	Le bâtiment DIB n'est pas équipé de détection incendie.  Ce bâtiment n'entrepose actuellement pas de matériaux combustibles (métaux), mais il est prévu à le dédier au stockage de DIB.	NC	Mise en place prévue après obtention de l'arrêté préfectoral ou après réaffectation du bâtiment
<b>Section II : Dispositif de prévention des accidents</b>					
10	Installations électriques et mise à la terre	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.  Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.	Contrôle annuel des installations électriques. Justificatifs disponibles dans les bureaux.	C	

N° article	Sujet	Prescription	Situation de l'installation	C NC	Observations
<b>Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</b>					
11	Prévention des pollutions accidentelles	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> </ul>	<p>Les cuves de stockage des fluides issus de la dépollution seront stockées sur des dispositifs de rétention adaptés et de volume suffisant.</p> <p>Actuellement, la cuve de GNR (1 m<sup>3</sup>) est stockée sur une rétention de 1 m<sup>3</sup>.</p>	C	
		<p>II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	Rétention métallique adaptée aux produits stockés.	C	
		<p>III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	Sol en dalle béton. Les égouttures ou fuites pourraient être récupérées (réserve d'absorbant à proximité).	C	
		<p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>	<p>Présence d'un bassin de confinement étanche et d'une vanne de sectionnement.</p> <p>Les bordures périphériques aux plateformes permettraient également de contenir les effluents sur le site.</p>	C	
		<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	Justificatif du volume réalisé dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation (calcul selon la méthode D9A).	C	

N° article	Sujet	Prescription	Situation de l'installation	C NC	Observations
<b>Section IV : Dispositions d'exploitation</b>					
12	Consignes d'exploitation	Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.	Consignes établies et affichées	C	
13	Gestion déchets réceptionnés	<p><b>I. Admissibilité des déchets</b></p> <p>Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.</p> <p>L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.</p>	Présence d'un portique de détection de radioactivité à l'entrée du site, au niveau du pont bascule.	C	
		<p><b>II. Procédure d'information préalable</b></p> <p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p> <p><i>a) Informations à fournir :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- source (producteur) et origine géographique du déchet ;</li> <li>- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;</li> <li>- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;</li> <li>- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;</li> <li>- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;</li> <li>- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;</li> <li>- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.</li> </ul>	<p>Les matériaux viennent principalement de fournisseurs réguliers.</p> <p>L'acceptation est établie pour l'ensemble des apports d'un même fournisseur (source, caractéristique des déchets, code, ...).</p> <p>Les quantités de chaque apport sont répertoriés dans les bons de pesée.</p>	C	
	Admission en cas d'épandage	<i>b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets</i>	Pas d'activité d'épandage	S.O	
	Essais de lixiviation	<i>c) Essais à réaliser :</i> Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.	<p>Déchets réceptionnés limités à ces types de matériaux. La réalisation de tests de lixiviation n'est pas nécessaire.</p> <p>En cas de collecte de matériaux de nature différentes, des tests seraient réalisés.</p>	C	



N° article	Sujet	Prescription	Situation de l'installation	C NC	Observations
	<b>Acceptation préalable</b>	<p><i>d) Dispositions particulières :</i></p> <p>Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.</p> <p>Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.</p> <p>Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.</p> <p>L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.</p>	Information préalable établie lors du contrat initial.	C	
13	<b>Procédures d'admission et de contrôle</b>	<p><b>III. Procédure d'admission</b></p> <p>L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;</li> <li>- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;</li> <li>- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;</li> <li>- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;</li> <li>- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.</li> </ul> <p>Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.</p> <p>b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.</p> <p>c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.</p>	Contrôle et formalités administratives réalisées au niveau du pont bascule.	C	
			Contrôle systématiquement réalisé.	C	
			---	C	

N° article	Sujet	Prescription	Situation de l'installation	C NC	Observations
	<b>Procédures d'admission et de contrôle</b>	<p>d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou</li> <li>- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.</li> </ul> <p>L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.</p> <p>Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.</p> <p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p>	Procédure de refus des apports en cas de non-conformité.	C	
13	<b>Entreposage</b>	<p><b><u>IV. Entreposage des déchets</u></b></p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p> <p>Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.</p> <p>Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;</li> <li>- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.</li> </ul>	<p>Les zones de stockage seront clairement délimitées (stockage en casiers).</p> <p>Le contrôle du volume sera aisé à partir du dépassement éventuel de la hauteur des cases.</p> <p>Les stockages situés à l'avant du site seront limités à 3 m.</p> <p>Les éléments pouvant générer des effluents de lessivages seront stockés dans le bâtiment (tournures par exemple) ou en benne étanche (moteurs).</p>	C	
		<p><b><u>V. Opérations de tri des déchets</u></b></p> <p>Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).</p> <p>Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques</p>	<p>Les DEEE seront stockés conformément aux prescriptions des éco-organismes (notamment casiers métalliques pour les écrans ou PAM, caisses carton spécifiques pour les néons, ...).</p> <p>Ils seront remis à un établissement agréé au titre d'un éco-organisme en charge de la gestion des DEEE (établissement d'un contrat de prestation).</p> <p>FEREC ENVIRONNEMENT ne réalisera pas de démantèlement de DEEE.</p>	C	



N° article	Sujet	Prescription	Situation de l'installation	C NC	Observations
<b>Chapitre III : Emissions dans l'eau</b>					
<b>Section I : Collecte et rejet des effluents</b>					
14	Collecte des effluents	<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Le réseau de collecte sera séparatif.</p> <p>L'ensemble des eaux pluviales est traité par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans un bassin d'infiltration.</p> <p>Dans le cadre du projet d'extension, un séparateur intermédiaire sera mis en place.</p> <p>Le plan des réseaux est joint au dossier de demande d'autorisation.</p>	C	
15	Points de prélèvements pour les contrôles	<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>La réalisation des prélèvements est possible au niveau du point de rejet dans le bassin d'infiltration.</p>	C	
16	Rejet des effluents	<p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le séparateur est entretenu annuellement est dispose d'une alarme de remplissage.</p> <p>Les justificatifs sont disponibles au niveau des bureaux.</p> <p>Les mêmes dispositions sont prévues pour le séparateur qui sera installé.</p>	C	

N° article	Sujet	Prescription	Situation de l'installation	C NC	Observations																																																																																		
<b>Section II : Valeurs limites d'émission</b>																																																																																							
17	VLE pour rejet dans le milieu naturel	Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes	L'établissement est équipé d'un décanteur particulière pour traitement des eaux avant rejet au bassin d'infiltration.  Un séparateur à hydrocarbures complémentaire va être mis en place au niveau de la nouvelle plateforme.  Des analyses d'eaux pluviales seront effectuées après réalisation des travaux.	S.O																																																																																			
		<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2"><i>Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)</i></td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2"><i>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</i></td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td>125 mg/l</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="4">2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)</th> </tr> <tr> <th></th> <th>N° CAS</th> <th>Code SANDRE</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Arsenic et ses composés (en As)</td> <td>7440-38-2</td> <td>1369</td> <td>25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j</td> </tr> <tr> <td>Cadmium et ses composés</td> <td>7440-43-9</td> <td>1388</td> <td>25 µg/l</td> </tr> <tr> <td>Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)</td> <td>7440-47-3</td> <td>1389</td> <td>0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr6+ : 50µg/l)</td> </tr> <tr> <td>Cuivre et ses composés (en Cu)</td> <td>7440-50-8</td> <td>1392</td> <td>0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td>Mercurure et ses composés (en Hg)</td> <td>7439-97-6</td> <td>1387</td> <td>25 µg/l</td> </tr> <tr> <td>Nickel et ses composés</td> <td>7440-02-0</td> <td>1386</td> <td>0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j</td> </tr> <tr> <td>Plomb et ses composés (en Pb)</td> <td>7439-92-1</td> <td>1382</td> <td>0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j</td> </tr> <tr> <td>Zinc et ses composés (en Zn)</td> <td>7440-66-6</td> <td>1383</td> <td>0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j</td> </tr> <tr> <td>Fluor et composés (en F) (dont fluorures)</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>15 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Indice phénols</td> <td>108-95-2</td> <td>1440</td> <td>0,3 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Cyanures libres</td> <td>57-12-5</td> <td>1084</td> <td>0,1 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>-</td> <td>7009</td> <td>10 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)</td> <td></td> <td>1117</td> <td rowspan="4">25 µg/l (somme des 5 composés visés)</td> </tr> <tr> <td>Benzo(a)pyrène</td> <td>50-32-8</td> <td>1115</td> </tr> <tr> <td>Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène</td> <td>205-99-2 / 207-08-9</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène</td> <td>191-24-2 / 193-39-5</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)</td> <td>-</td> <td>1106</td> <td>1 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>				1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)		<i>Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)</i>		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	<i>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</i>		flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l	2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)					N° CAS	Code SANDRE		Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j	Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l	Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr6+ : 50µg/l)	Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	Mercurure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l	Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l	Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l	Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l	Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)	Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-	Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5
1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)																																																																																							
<i>Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)</i>																																																																																							
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																																																																																						
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l																																																																																						
<i>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</i>																																																																																							
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l																																																																																						
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l																																																																																						
2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)																																																																																							
	N° CAS	Code SANDRE																																																																																					
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j																																																																																				
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l																																																																																				
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr6+ : 50µg/l)																																																																																				
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j																																																																																				
Mercurure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l																																																																																				
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j																																																																																				
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j																																																																																				
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j																																																																																				
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l																																																																																				
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l																																																																																				
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l																																																																																				
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l																																																																																				
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)																																																																																				
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115																																																																																					
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-																																																																																					
Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-																																																																																					
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l																																																																																				

N° article	Sujet	Prescription	Situation de l'installation	C NC	Observations
18	Raccordement à une station d'épuration	Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.	Site non raccordé au réseau d'assainissement	SO	
19	Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration	<p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Le temps de vidange du bassin est inférieur à 24 h. Il s'agit donc de rejets instantanés.</p> <p>Les contrôles se font sur les effluents bruts, au niveau du réseau d'alimentation du bassin d'infiltration.</p>	C	
20	Mesures périodiques	Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.	Le contrôle des rejets aura lieu annuellement.	C	
21	Epandage	<p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.</p>	Pas d'activité d'épandage	C	
<b>Chapitre IV : Emissions dans l'air</b>					
22	Risques d'envols et poussières	L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>- s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;</li> <li>- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</li> </ul>	<p>Les voies de circulation actuelles sont imperméabilisées. A terme, l'ensemble des voies de circulation sera imperméabilisé (aménagement progressif du site).</p> <p>Les bennes transportant des matériaux susceptibles aux envols (DIB principalement) seront bâchées.</p> <p>Des campagnes de dératisation seront assurées.</p>	C	

N° article	Sujet	Prescription	Situation de l'installation	C NC	Observations									
23	Odeurs	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.  Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).  L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.	Absence de stockage de déchets verts. Pas de bassin contenant des eaux en permanence.	C										
24	Fluides frigorigènes rubrique n° 2711	Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.  Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.	Pas d'opération de démantèlement des DEEE. Les équipements contenant des fluides seront uniquement regroupés dans une zone dédiée.	C										
<b>Chapitre V : Bruit</b>														
25	Nuisances acoustiques	<p><b>I. Valeurs limites de bruit</b></p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Les mesures acoustiques réalisées en septembre 2018 indiquent que les niveaux mesurés en limites de propriétés sont inférieurs à 70 dB (A), mais qu'un dépassement du niveau d'émergence est constaté au niveau de l'habitation située à 50 mètres au Sud.</p> <p>Le niveau mesuré est directement lié à la manutention des déchets métalliques et au fonctionnement de la presse cisaille.</p>	NC	<p>Le transfert de l'activité "métaux" en partie Nord du site permettra d'éloigner ces installations des habitations (distance de 500 m). Le bruit perceptible au niveau des habitations sera donc fortement diminué.</p>
		NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)												
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)												
<p><b>II. Appareils de communication</b></p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Pas d'utilisation de ce type d'équipements	C												
<b>Chapitre VI : Déchets générés par l'installation</b>														
26	Généralités	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.	Les déchets générés par l'activité seront limités et correspondront principalement aux éléments issus de la dépollution des VHU. Ces déchets seront pris en charge par des prestataire agréés pour valorisation, régénération ou recyclage.	C										